

**CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE**  
**établi en application des articles L.332-24 à L.332-26 du Code général**  
**(Contrat de projet)**

Envoyé en préfecture le 07/10/2025

Reçu en préfecture le 07/10/2025

Publié le

ID : 064-246400337-20251002-DEL\_2025\_112-DE



ENTRE ..... (*désignation de la collectivité/ de l'établissement public*), demeurant à ..... (*indiquer l'adresse*), représenté(e) par son ..... (*Maire ou Président*) M./Mme ..... dûment habilité(e) à cette fin par délibération du ..... (*organe délibérant*) en date du ....., soumise au contrôle de légalité le ..... et affichée le .....,

ET M./Mme ....., né(e) le ..... à ..... demeurant à ..... (*indiquer l'adresse*), titulaire de ..... (*indiquer le diplôme le plus élevé*),

Considérant que M./Mme ....., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Il est exposé ce qui suit :

Description précise du projet justifiant le recours au contrat de projet, mentionnée dans la délibération

Par délibération en date du ..... le ..... (*organe délibérant*) a créé un emploi de ..... pour assurer des missions de .....

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et a été publiée le .....

En application des dispositions des articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiés, l'échéance du contrat à durée déterminée étant la réalisation du projet ou de l'opération.

Considérant que la procédure de recrutement a été menée dans le respect des conditions réglementaires du chapitre 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS**

Durée minimum :  
12 mois /  
maximum :  
6 ans

Du ..... au ..... soit pour une durée de ....., M./Mme ..... est engagé(e) par ..... (*désignation de la collectivité*) en qualité de ..... (*désignation de l'emploi mentionné dans la délibération*) à temps (*non*) complet pour assurer ..... (*missions mentionnées dans la délibération*).

Dans le cadre de sa mission, l'agent accomplira les tâches suivantes.....

Durée mentionnée dans la délibération

La durée prévisible du projet est de .....

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique ..... (*A, B ou C*).

L'agent exercera ses fonctions ..... (*mentionner le ou les lieux d'exercice des fonctions ou, à défaut de lieu fixe ou principal, l'indication selon laquelle les fonctions sont exercées sur plusieurs lieux ainsi que, lorsque les fonctions sont exercées à l'étranger, la mention du ou des Etats où elles sont assurées*).

L'agent assurera ses fonctions sous l'autorité du .....  
personnes déléguées par lui.

Pour un emploi  
à temps non  
complet

L'agent exercera ses fonctions à temps complet.

L'agent effectuera ..... h de travail par semaine en moyenne.

Le(s) lieu(x) de travail de l'agent ..... est (sont) fixé(s) à.....

Achèvement de la mission : la mission sera considérée réalisée  
lorsque.....

Décrire précisément l'évènement ou le résultat déterminant la fin de la relation contractuelle ainsi que les modalités d'évaluation et de contrôle de ce résultat

L'agent effectuera une période d'essai de .....

**Période d'essai :** Elle est facultative

Durée minimale : 1 jour ouvré par semaine de travail

Durée maximale :

- 3 semaines pour un contrat dont la durée est < à 6 mois
- D'1 mois pour un contrat dont la durée est < à 1 an
- De 2 mois pour un contrat dont la durée est < à 2 ans
- De 3 mois pour un contrat dont la durée est égale ou > à 2 ans
- Pas de période d'essai pour un contrat de travail renouvelé par la même autorité territoriale et sur des missions identiques.

## **ARTICLE 2<sup>ème</sup> - CONGÉS ANNUELS**

L'agent bénéficiera de congés annuels à hauteur de cinq fois ses obligations hebdomadaires.

Si l'agent n'a pas été en mesure de prendre son congé annuel avant la fin de la relation de travail, les droits non-utilisés donnent lieu à une indemnité compensatrice.

A l'exclusion des droits non-consommés du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, cette indemnité ne compense que les droits non-utilisés relevant des quatre premières semaines de congé annuel par période de référence.

L'indemnisation d'un jour de congé annuel non pris en fin de relation de travail est calculée comme suit : **(Rémunération mensuelle brute × 12) / 250.**

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

**Congés annuels :** 5 fois les obligations hebdomadaires de service décomptées en jours ouvrés quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées sur la journée

## **ARTICLE 3<sup>ème</sup> - RÉMUNÉRATION**

**Rémunération :** le contrat doit indiquer le montant de la rémunération, en précisant chacun de ses éléments constitutifs, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement.

L'agent percevra mensuellement un traitement correspondant à la valeur de l'indice majoré.....

Pour un emploi à temps non complet

L'agent percevra un traitement calculé à raison de .... /35<sup>èmes</sup> de la valeur de l'indice majoré

Le supplément familial n'est versé que si l'agent a des enfants à charge. Le versement des primes et indemnités est facultatif.

L'agent percevra, en outre, mensuellement le supplément familial de traitement. Il percevra (*périodicité définie dans la délibération*) les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires instituées par ..... (*organe délibérant*) par délibération en date du .....

La rémunération sera versée chaque mois après service fait, par virement sur le compte bancaire de l'agent.

#### **ARTICLE 4<sup>ème</sup> - SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE**

L'agent relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC.

#### **ARTICLE 5<sup>ème</sup> - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT**

Exclusivement si le contrat de projet est conclu initialement pour une période inférieure à 6 ans

Lorsque le contrat de projet a été conclu pour une durée inférieure à 6 ans et que le projet ou l'opération prévu par le contrat de projet n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée, l'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature :

- 1° Au plus tard 2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure ou égale à 3 ans ;
- 2° Au plus tard 3 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à 3 ans.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître sa réponse. En l'absence de réponse dans ce délai, l'intéressé est réputé renoncer à l'emploi.

#### **ARTICLE 5<sup>ème</sup> - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT**

Exclusivement si le contrat de projet est conclu initialement pour une période de 6 ans

Le présent contrat ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement.

#### **ARTICLE 6<sup>ème</sup> - FIN DU CONTRAT**

L'agent est informé de la fin de son contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature :

- au plus tard 2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure ou égale à 3 ans ;
- au plus tard 3 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à 3 ans.

À l'expiration du contrat, l'autorité territoriale délivre à l'agent un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

- la date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat ;

- les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ;
- le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

## **ARTICLE 7<sup>ème</sup> – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL**

### **1 – Rupture anticipée**

La rupture anticipée du contrat de projet peut intervenir à l'initiative de l'employeur après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial, dans les deux cas suivants :

- lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser ;
- lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat.

L'agent est informé de la rupture anticipée de son contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature :

- au plus tard 2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure ou égale à 3 ans ;
- au plus tard 3 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à 3 ans.

En cas de rupture anticipée du contrat de projet par l'employeur, l'agent perçoit une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

En cas de rupture anticipée d'un contrat de projet, l'autorité territoriale délivre à l'agent un certificat de fin de contrat comportant les mêmes mentions qu'en cas de fin de contrat.

### **2- Licenciement (à l'initiative de la collectivité)**

Le licenciement pourra être prononcé après respect des procédures et délais de préavis prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

### **3 – Démission de l'agent**

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 2 ans.

**Détermination du délai :** la durée d'engagement à prendre en compte est décomptée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus par la collectivité avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonction sous réserve que l'interruption soit inférieure à 4 mois et qu'elle ne résulte pas d'une démission de l'agent.

## **ARTICLE 8<sup>ème</sup> – CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES**

Les conditions d'emploi figurent dans les documents joints en annexe au présent contrat.

Figurent en annexes :

- la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste,
- le document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposées aux agents,
- les certificats de travail délivrés par les précédents employeurs publics de l'agent.

#### **ARTICLE 9<sup>ème</sup> - AUTRES DISPOSITIONS**

D'une manière générale, M./Mme ..... se verra appliquer les dispositions du Code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

#### **ARTICLE 10<sup>ème</sup> – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS**

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à ....., le .....

**Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite "Lu et Approuvé"**

M./Mme .....

Le ..... (Maire ou Président),

(Prénom, nom lisibles / Cachet et signature)